

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1257

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le maire désigne, par arrêté, au sein du conseil municipal, le conseiller représentant la commune au sein de chaque commission de travail mise en place par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'article 3 du PJJ prévoit d'une part, le remplacement d'un membre d'une commission par un conseiller municipal et, d'autre part, la possibilité pour tout conseiller municipal de participer sans droit de vote à des commissions de travail. Ce n'est cependant pas suffisant : le maire doit pouvoir choisir lui-même, librement, le conseiller municipal qui représentera la commune au sein de chacune des commissions de travail de l'EPCI.